

## DÉFINITIONS DES TERMES

Les termes et définitions utilisés dans cette statistique et décrits ici proviennent de la classification statistique type de la CEE-ONU sur l'utilisation des sols.

Les définitions relatives aux forêts et autres terres boisées se fondent sur l'Analyse CEE\_ONU/FAO des ressources forestières de l'an 2000 (zones tempérées et zones boréales).

### 1. TERRES AGRICOLES

Il s'agit des principales catégories de terrains occupés par les exploitations agricoles. Aux fins de la classification, c'est la "superficie brute" qui doit être retenue pour chacune de ces catégories. Les terres agricoles comprennent les terrains occupés par les bâtiments, cours et annexes des fermes, les terres laissées incultes en permanence, telles que les parcelles incultes, diguettes, sentiers, fossés, tourbières et épaulements.

#### 1.1 **Terres labourables**

Il s'agit de toutes les terres généralement assolées, qu'elles soient utilisées pour des cultures ou des prairies temporaires, ou laissées en jachère.

#### 1.2 **Terres consacrées à des cultures permanentes**

Il s'agit des terres occupées par des cultures et qui peuvent attendre plusieurs années avant d'être replantées. Les terres plantées en arbres et arbustes à fleurs (par exemple, les rosiers et les jasmins) sont classées dans cette catégorie qui comprend également les pépinières (à l'exception des pépinières d'arbres forestiers qu'on doit classer sous la rubrique "forêts et autres terrains boisés"). Sont exclus les prairies et pâturages permanents.

#### 1.3 **Terres consacrées à des prairies et à des pâturages permanents**

Il s'agit des terres consacrées de façon permanente (c'est-à-dire pendant au moins cinq ans) à des cultures fourragères herbacées. Les prairies et pâturages permanents qui portent des cultures arborescentes ne doivent être classés dans cette catégorie que si les cultures fourragères en constituent l'utilisation la plus importante. Des mesures peuvent être prises pour maintenir ou accroître la productivité des terres (utilisation d'engrais, fauchage ou pacage des animaux domestiques).

Les évolutions importantes entre 1990-1995, et en 2015, sont liées à la fois à des changements dans les critères d'attribution des subventions européennes aux agriculteurs et à des questions méthodologiques au niveau des administrations régionales qui fournissent les données à Statistics Belgium:

\* En 1992, l'Europe a imposé un gel des terres suite à des problèmes de surproduction. Les terres mises en prairies et en jachère sont devenues plus importantes. On voit d'ailleurs qu'entre 1990 et 1995, ce sont principalement les prairies temporaires qui ont augmenté.

Les paiements des subventions ont aussi commencé à être déterminés sur base de la superficie et non plus de la production (réforme MacSharry - 1992): les agriculteurs ont probablement modifié leur manière de faire leur déclaration administrative (et par ricochet à l'Enquête agricole).

\* En 2015, des prairies considérées les années précédentes comme permanentes - qui ne font pas partie de rubrique 1.1 (terres labourables) - ont été reclassifiées en prairies temporaires, donc en rubrique 1.1.

## 2. **FORÊTS ET AUTRES TERRES BOISÉES**

Les descriptions suivantes proviennent de l'Analyse CEE-ONU/FAO des ressources forestières de l'an 2000 (zones tempérées et zones boréales) :

**Forêts** : terres représentant un couvert forestier (ou peuplement équivalent) de plus de 10 % et une superficie supérieure à 0,5 ha. Les arbres doivent pouvoir atteindre une hauteur abattable minimale de 5 m. Ces forêts peuvent comprendre soit des formations forestières denses dont les divers étages et le sous bois couvrent une forte proportion du sol, soit des formations forestières claires avec une strate herbacée continue dans lesquelles les cimes couvrent plus de 10 %

de la superficie. Sont également compris dans les forêts les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations créées à des fins forestières, mais dont les cimes ne couvrent pas encore 10 % de la superficie ou dont les arbres sont encore inférieurs à 5 m, tout comme les zones qui font normalement partie de la région forestière et qui sont temporairement déboisées par le fait de l'intervention de l'homme ou de causes naturelles, mais qui sont appelées à redevenir des forêts.

Ces terres comprennent : les pépinières et vergers grainiers qui font partie intégrante de la forêt; les routes forestières, zones coupées à blanc, pare-feu et autres petites clairières; les forêts des parcs nationaux, réserves naturelles et autres zones protégées, par exemple celles qui présentent un intérêt particulier sur les plans écologique, scientifique, historique, culturel ou spirituel; les brise-vent et plantations-abris couvrant plus de 0,5 ha et ayant une largeur supérieure à 20 m. Les plantations d'hévéas et les peuplements de chênes-lièges sont également compris.

Elles ne comprennent pas : les terres essentiellement utilisées à des fins agricoles.

### 2.1 ***Forêts composées essentiellement de résineux***

Forêts dans lesquelles les cimes des résineux couvrent plus de 75 % de la superficie (gymnospermes).

### 2.2 ***Forêts composées essentiellement de feuillus***

Forêts dans lesquelles les cimes des feuillus couvrent plus de 75 % de la superficie (angiospermes).

### 2.3 ***Forêts composées essentiellement d'autres***

Forêts dans lesquelles les cimes des essences autres que les résineux et les feuillus (plantes arborescentes appartenant aux familles du bambou, du palmier, des fougères, etc.) couvrent plus de 75 % de la superficie.

### 2.4 ***Forêts mélangées***

Forêts où ni les résineux, ni les feuillus, ni les palmiers, ni les bambous, etc., ne représentent plus de 75 % des cimes.

**Autres terres boisées** : terres portant soit un couvert forestier (ou peuplement équivalent) composé de 5 à 10 % d'arbres capables d'atteindre une hauteur abattable de 5 m, soit un couvert forestier (ou peuplement équivalent) composé de plus de 10 % d'arbres incapables d'atteindre une hauteur abattable de 5 m (arbres nains ou rabougris) et un couvert d'arbustes et de broussailles.

Elles ne comprennent pas : les zones comprenant les arbres, arbustes et broussailles susmentionnés, inférieure à 20 m, qui sont classées dans les "autres terres"; les terres utilisées essentiellement à des fins agricoles.

### **3. TERRAINS BÂTIS ET TERRAINS CONNEXES**

Tous les terrains occupés par les habitations, les routes, les mines et les carrières et toutes autres installations, y compris leurs espaces annexes, utilisés pour la poursuite d'activités humaines. Sont inclus également certains types de terrains ouverts (non bâtis) qui sont étroitement liés à ces activités, tels que les décharges, les terrains à l'abandon dans les zones bâties, les dépôts de ferraille, les parcs urbains et les jardins, etc. Sont exclus les terrains occupés par les bâtiments, cours et annexes de ferme disséminés (classés dans la catégorie 1.4). Les terrains occupés par des villages en habitat regroupé ou des localités rurales du même type sont inclus.

#### **3.1 Terrains résidentiels**

Terrains essentiellement consacrés à des bâtiments résidentiels ou principalement résidentiels, qu'ils soient effectivement occupés ou temporairement vides. Sont inclus dans les terrains résidentiels les jardins privés et les petits espaces verts qui sont essentiellement utilisés par les habitants des immeubles auxquels ils sont rattachés. Les terrains résidentiels comprennent également les aires de stationnement et les petits terrains de jeux essentiellement réservés à l'usage de la population locale. Sont exclus de cette catégorie les terrains utilisés à des fins précisées ailleurs, même lorsqu'ils sont utilisés principalement par la population locale. En fournissant les données qui leur sont demandées, les pays devraient préciser les critères appliqués pour déterminer si un immeuble est principalement résidentiel ou principalement non résidentiel.

#### **3.2 Terrains industriels sauf terrains utilisés pour les carrières, puits, mines et installations**

Il s'agit de terrains consacrés à des activités principalement manufacturières (branches 15-37 de la CITI/Rév.3), y compris tous les terrains annexes - voies privées, parcs de stationnement, dépôts, bureaux, etc. Sont inclus également les terrains occupés par les entreprises principalement engagées dans le secteur de la construction (branche 45 de la CITI/Rév.3). Cependant, les sites de construction proprement dits doivent être classés dans la catégorie 3.9.3. Sont exclus les terrains situés dans les zones portuaires et leurs entrepôts, même s'ils englobent des locaux industriels. Sont exclus également les terrains utilisés pour des carrières, puits, mines et installations annexes (classés dans la catégorie 3.3).

#### **3.3 Terrains utilisés pour les carrières, puits, mines et installations annexes**

Terrains utilisés pour des activités de la branche des industries extractives (branche 10-14 de la CITI/Rév.3), y compris les mines et carrières abandonnées non utilisées à d'autres fins.

#### **3.4 Terrains commerciaux**

Il s'agit de terrains utilisés essentiellement pour le commerce et les services connexes - centres commerciaux, banques, garages commerciaux, ateliers de réparation, entrepôts commerciaux, immeubles de bureaux annexes, etc. Sont également comprises les routes privées situées sur ces terrains, y compris leurs espaces annexes. Les activités visées correspondent, dans la CITI/Rév.3, aux activités des branches 50-55, 65-74, 91 et 93.

#### **3.5 Terrains utilisés pour les services publics (à l'exclusion de l'infrastructure technique et des**

Cette catégorie comprend les terrains utilisés par les administrations publiques à l'échelon national, provincial ou local, les écoles, les hôpitaux, les églises et les autres services, sociaux et culturels, que ces services soient assurés par l'État, par des institutions ou par des particuliers. Sont inclus les terrains utilisés à des fins annexes. Les activités visées correspondent dans la classification CITI/Rév.3 aux activités des branches 75-85 et 99. Sont exclus les terrains utilisés à des fins précisées ailleurs, en particulier les terrains occupés par les infrastructures techniques ou par les installations de transports publics et de communication.

### **3.6 Terrains à usage mixte**

Cette catégorie est réservée aux terrains auxquels on ne peut attribuer aucune des utilisations principales mentionnées dans les autres catégories à deux chiffres.

### **3.7 Terrains utilisés pour les transports et les communications**

Terrains utilisés pour les chemins de fer publics et privés exploités commercialement, les voies publiques, les pipelines de surface pour le transport de combustibles et d'autres produits, les aéroports, les installations du réseau de télécommunications, etc. Sont également inclus les terrains occupés par les immeubles de bureau et autres immeubles et installations de service connexes, comme les gares, les bâtiments d'aéroport, les dépôts de matériel, les ateliers de réparation, l'espace utilisé par les trottoirs, les pentes en herbe au bord des voies ferrées, les zones pour la protection contre le vent le long des routes, les zones libres autour des aéroports pour la protection contre le bruit, et tous les autres espaces liés à ces infrastructures, selon les pratiques de chaque pays. Les activités visées correspondent dans la classification CITI/Rév. 3 aux activités des branches 60-64. Cependant, les voies navigables sont classées non pas ici, mais dans la division 7.

### **3.8 Terrains occupés par les infrastructures techniques**

Terrains occupés par des installations techniques servant à produire et à transmettre de l'électricité, à traiter et à éliminer des déchets, à fournir et à distribuer de l'eau, à recueillir et à traiter les eaux usées ainsi qu'à des activités apparentées. Entrent aussi dans cette catégorie les terrains occupés par les bureaux connexes et autres bâtiments et installations de service, ainsi que tout espace nécessaire, selon les pratiques de chaque pays, pour faire fonctionner les dites infrastructures techniques. Celles-ci ont trait aux activités des branches 40, 41 et 90 de la CITI.

### **3.9 Terrains à usage de loisirs**

Terrains utilisés à des fins de loisirs : terrains de sport, gymnases, grands terrains de jeu, grands parcs publics et espaces verts, plages et piscines publiques, terrains de camping, zones essentiellement occupées par d'importants équipements pour le tourisme, par des résidences secondaires ou des maisons de vacances, jardins d'agrément, cimetières, terrains découverts en construction ou à construire, etc.

## **7. EAUX**

Il s'agit de la partie du territoire national considéré, qui est couverte par des eaux superficielles. Le territoire national à prendre en compte est défini comme la surface délimitée par les frontières terrestres et, éventuellement, par la ligne de base normale (niveau de basse mer) le long des côtes.

### **7.1 Eaux intérieures**

Sont incluses dans cette catégorie toutes les eaux situées en deçà du niveau moyen de la marée.

#### **7.1.1 Cours d'eau naturels**

#### **7.1.2 Cours d'eau artificiels**

#### **7.1.3 Mers intérieures (eaux douces ou eaux salées), lacs, étangs et plans d'eau côtiers fermés**

#### **7.1.4 Réservoirs artificiels**

#### **7.1.5 Autres eaux intérieures, n.d.a.**

### **7.2 Eaux côtières**

Toutes les eaux (autres que les eaux intérieures), eaux saumâtres ou eau de mer, situées en deçà de la "ligne de base normale" (LOS) le long de la côte, et entre cette ligne qui correspond au niveau de basse mer et la ligne correspondant au niveau moyen de la marée, dans les estuaires. (Des critères supplémentaires devront peut-être être appliqués dans des cas particuliers où la présente

définition aboutirait à des résultats incorrects).

**7.2.1 Lagunes côtières**

**7.2.2 Estuaires**

**7.2.3 Autres eaux côtières, n.d.a.**

**8. ZONE MARINE**

Zone marine de Belgique selon MUMM-BMM-UGMM (<http://www.mumm.ac.be>)

**9. AUTRES TERRAINS**

Superficie continentale (rubrique 10) diminué avec tous les autres rubriques.

**10. SUPERFICIE CONTINENTALE**

= superficie Belgique avec les eaux (rubrique 7), sans zone marine (rubrique 8)

**11. SUPERFICIE DE SOLS**

= superficie continentale - eaux

**12. SUPERFICIE TOTALE (y compris zone marine)**

= superficie continentale + Zone marine

Source : questionnaire OECD-Eurostat, traduction DGSIE.